



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Protection of Assets (Banks) Regulations

Règlement sur la protection de l'actif (banques)

SOR/92-352

DORS/92-352

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Last amended on December 3, 2010

Dernière modification le 3 décembre 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. The last amendments came into force on December 3, 2010. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Protection and Maintenance of Assets of Banks**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Application
4	Safeguarding of Assets
5	Safeguarding of Securities
9	Registration of a Security
10	Bonding and Insurance

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la protection et le maintien de l'actif des banques**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application
4	Garde de l'actif
5	Garde des titres
9	Enregistrement des titres
10	Caution et assurance

Registration
SOR/92-352 June 4, 1992

BANK ACT

Protection of Assets (Banks) Regulations

P.C. 1992-1181 June 4, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 559(g) of the *Bank Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the protection and maintenance of assets of banks*.

Enregistrement
DORS/92-352 Le 4 juin 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la protection de l'actif (banques)

C.P. 1992-1181 Le 4 juin 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 559g) de la *Loi sur les banques*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant la protection et le maintien de l'actif des banques*, ci-après.

^{*} S.C. 1991, c. 46

^{*} L.C. 1991, ch. 46

Regulations Respecting the Protection and Maintenance of Assets of Banks

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Protection of Assets (Banks) Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

bond means a contract of insurance by which one party agrees to indemnify another party for loss arising out of the act of a third party; (*caution*)

security, in respect of a bank, means a negotiable security owned or held by the bank or held by the bank in trust, but does not include a security issued by the bank; (*titre*)

security transaction means a purchase, sale, redemption, exchange, transfer or assignment of, or other transaction in respect of, a security. (*opération sur titres*)

SOR/92-526, s. 1(F).

Application

3 These Regulations do not apply to a bank

(a) that is carrying on business in a jurisdiction in compliance with a law of that jurisdiction, to the extent that that law is inconsistent with these Regulations; or

(b) to the extent that they are inconsistent with

(i) a power conferred or a duty imposed on the bank in respect of the administration of an estate or trust, or

(ii) the discharge of the bank's responsibilities in acting as an agent.

Safeguarding of Assets

4 A bank shall

Règlement concernant la protection et le maintien de l'actif des banques

Titre abrégé

1 *Règlement sur la protection de l'actif (banques)*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

caution Contrat d'assurance aux termes duquel une partie convient d'indemniser une autre partie de la perte causée par un acte commis par un tiers. (*bond*)

opération sur titres Achat, vente, rachat, échange, transfert ou cession d'un titre ou toute autre opération portant sur un titre. (*security transaction*)

titre À l'égard d'une banque, tout titre négociable dont elle est le véritable propriétaire ou qu'elle détient, y compris celui qu'elle détient en fiducie. La présente définition ne comprend pas les titres émis par la banque. (*security*)

DORS/92-526, art. 1(F).

Application

3 Le présent règlement ne s'applique pas à la banque :

a) qui exerce son activité dans un territoire en conformité avec une loi de celui-ci dans les cas où cette loi est incompatible avec le présent règlement;

b) dans les cas où il est incompatible :

(i) soit avec un pouvoir ou une fonction attribués à la banque relativement à l'administration d'une succession ou d'une fiducie,

(ii) soit avec les responsabilités qui incombent à la banque en sa qualité de mandataire.

Garde de l'actif

4 La banque doit :

a) consigner dans un dossier la procédure à suivre pour la manutention et la garde des éléments d'actif

(a) maintain a record in writing of procedures to be followed in the handling and safeguarding of assets owned or held by the bank; and

(b) inform every director, officer, employee and agent of the bank who has access to, or is involved in the handling and safeguarding of, assets owned or held by the bank of those procedures.

Safeguarding of Securities

5 A bank shall maintain an up-to-date record that identifies every security.

6 (1) Subject to subsection (2) and section 7, a bank shall ensure that every security is kept securely, in a manner that prevents unauthorized access to the security, in the custody of

(a) the bank; or

(b) an entity that is authorized to act as a custodian of securities or as a depository or clearing agency for securities by a law of the jurisdiction in which the entity is carrying on business.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a security that is

(a) under the control of the government of a jurisdiction in which the bank is carrying on business;

(b) pledged as collateral for the indebtedness or potential indebtedness of the bank;

(c) loaned to a person pursuant to a written agreement; or

(d) in transit.

7 A bank shall not place a security in the custody of an entity referred to in paragraph 6(1)(b) unless the bank has entered into a written custodial agreement with that entity.

8 A bank shall, on a daily basis, deposit any net amount received by the bank as a result of any security transaction in an account kept by the bank

(a) in the bank;

(b) with a financial institution that is authorized to accept deposits by a law of the jurisdiction where the financial institution is carrying on business;

dont elle est le véritable propriétaire ou qu'elle détient;

b) informer de cette procédure chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires qui ont accès aux éléments d'actif dont elle est le véritable propriétaire ou qu'elle détient, ou qui participent à la manutention et à la garde de ceux-ci.

Garde des titres

5 La banque doit établir un registre, qu'elle tient à jour, dans lequel elle inscrit chaque titre.

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 7, la banque doit s'assurer que chaque titre est conservé en sûreté de l'une des façons suivantes, afin que seules les personnes autorisées y aient accès :

a) sous sa propre garde;

b) sous la garde d'une entité autorisée à agir comme gardien de titres ou comme dépositaire ou agence de compensation ou de dépôt de titres, en vertu d'une loi du territoire où celle-ci exerce son activité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux titres qui sont, selon le cas :

a) sous le contrôle du gouvernement du territoire où la banque exerce son activité;

b) déposés en nantissement d'une dette actuelle ou éventuelle de la banque;

c) prêtés à une personne aux termes d'une convention écrite;

d) en transit.

7 Il est interdit à la banque de confier la garde d'un titre à une entité visée à l'alinéa 6(1)b), à moins d'avoir conclu avec elle une convention écrite à cet effet.

8 La banque doit déposer quotidiennement les montants nets qu'elle reçoit, par suite des opérations sur titres, dans un compte qu'elle tient :

a) soit auprès d'elle-même;

b) soit auprès d'une institution financière autorisée à recevoir des dépôts en vertu d'une loi du territoire où celle-ci exerce son activité;

(c) with a trust company that is authorized to hold money in trust by a law of the jurisdiction where the trust company carries on business;

(d) with the government of the jurisdiction in which the bank is carrying on business, or with an agency thereof that is authorized to act as a custodian of securities; or

(e) with CDS Clearing and Depository Services Inc.

SOR/94-77, s. 1; SOR/2010-285, s. 1.

Registration of a Security

9 (1) Subject to subsections (2) and (3), a bank shall ensure that every security is registered in the bank's name in the register of the entity that issued the security.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a security that

(a) cannot be registered in the bank's name for any reason that is beyond the control of that bank;

(b) is under the control of the government of a jurisdiction in which the bank is carrying on business;

(c) is held by the bank as collateral or for safekeeping;

(d) is registered in the name of a nominee of the bank or of an entity referred to in paragraph 6(1)(b);

(e) is held under a book entry certificateless or immobilization system; or

(f) is held temporarily by an agent of the bank, a liquidator, a trustee or the issuer of the security for purposes of reorganization, amalgamation, liquidation or voting.

(3) Where a security is otherwise protected against loss, fraud, theft and destruction, the bank may hold the security

(a) in bearer form; or

(b) in registered form in a name other than the bank's name.

Bonding and Insurance

10 (1) A bank shall acquire and at all times maintain one or more bonds issued by an entity authorized to insure risks under the laws of the jurisdiction in which the

(c) soit auprès d'une société de fiducie autorisée à détenir des fonds en fiducie en vertu d'une loi du territoire où celle-ci exerce son activité;

(d) soit auprès du gouvernement du territoire où elle exerce son activité ou d'un organisme de ce gouvernement qui est autorisé à agir comme gardien de titres;

(e) soit auprès des Services de dépôt et de compensation CDS inc.

DORS/94-77, art. 1; DORS/2010-285, art. 1.

Enregistrement des titres

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la banque doit s'assurer que chaque titre est enregistré à son nom dans le registre de l'entité qui a émis le titre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux titres qui, selon le cas :

(a) ne peuvent être enregistrés au nom de la banque pour des raisons indépendantes de la volonté de celle-ci;

(b) sont sous le contrôle du gouvernement du territoire où la banque exerce son activité;

(c) sont détenus par la banque à titre de nantissement ou pour être gardés en sûreté;

(d) sont enregistrés au nom d'un nominataire de la banque ou d'une entité visée à l'alinéa 6(1)b);

(e) sont détenus selon un système d'écritures sans certificats ou un système d'immobilisation de certificats;

(f) sont détenus provisoirement par un mandataire de la banque, un liquidateur, un fiduciaire ou l'émetteur des titres dans le cadre d'une réorganisation, d'une fusion, d'une liquidation ou d'un vote.

(3) Si un titre est par ailleurs protégé contre les risques de perte, de fraude, de vol et de destruction, la banque peut détenir le titre :

(a) soit sous forme de titre au porteur;

(b) soit sous forme de titre nominatif portant un nom autre que le sien.

Caution et assurance

10 (1) La banque doit acquérir et maintenir une ou plusieurs cautions établies par une entité autorisée à garantir des risques en vertu des lois du territoire où celle-ci

entity carries on business to indemnify the bank for any loss in respect of assets owned or held by that bank arising out of a dishonest or criminal act of an officer or employee of that bank.

(2) A bank shall, in respect of assets owned or held by the bank, acquire and at all times maintain one or more insurance policies to indemnify that bank for loss arising out of damage to, or the destruction or mysterious disappearance of, those assets or out of any other usual contingency.

11 A bond or an insurance policy acquired and maintained in accordance with section 10 shall provide that the bond or insurance policy shall not be cancelled or terminated by the insurer or the insured until at least 30 days after the receipt by the Superintendent of a written notice from the insurer or the insured, as the case may be, of its intention to cancel or terminate the bond or insurance policy.

12 A bond or an insurance policy acquired and maintained in accordance with section 10 shall be in an amount that is established by the directors of the bank, having regard to

- (a)** the nature and value of the assets owned or held by the bank;
- (b)** the arrangements and procedures applicable to the handling and safeguarding of the assets owned or held by the bank; and
- (c)** any other factors that might affect the extent of any loss that the bank might sustain.

exerce son activité, afin d'être indemnisée de toute perte afférente aux éléments d'actif dont elle est le véritable propriétaire ou qu'elle détient, qui résulte d'un acte malhonnête ou criminel commis par un de ses dirigeants ou employés.

(2) La banque doit acquérir et maintenir une ou plusieurs polices d'assurance à l'égard des éléments d'actif dont elle est le véritable propriétaire ou qu'elle détient, afin d'être indemnisée de toute perte résultant des dommages causés à ceux-ci, de leur destruction, de leur disparition mystérieuse ou de toute autre éventualité entraînant normalement une perte.

11 Toute caution ou police d'assurance visée à l'article 10 doit prévoir qu'elle ne peut être annulée ou résiliée par l'assureur ou l'assuré avant l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après que le surintendant a reçu de l'assureur ou de l'assuré, selon le cas, un avis écrit de son intention d'annuler ou de résilier la caution ou la police.

12 Toute caution ou police d'assurance visée à l'article 10 doit être du montant fixé par les administrateurs de la banque, compte tenu des facteurs suivants :

- a)** la nature et la valeur des éléments d'actif dont la banque est le véritable propriétaire ou qu'elle détient;
- b)** les arrangements et les procédures qui s'appliquent à la manutention et à la garde de ces éléments d'actif;
- c)** tout autre facteur qui peut influencer sur l'ampleur des pertes que la banque risque de subir.